



Informations relatives au travail autonome – L'Accalmie

Le statut de travailleur autonome :

- « Le travailleur autonome est une personne qui travaille pour elle-même et non pour le compte d'une autre personne. Elle effectue donc un travail pour lequel son client s'engage à lui payer le prix convenu. Elle détient donc une grande autonomie dans le choix de ses clients et dans la manière de réaliser le travail demandé par le client » (Éducaloi, 2018).

- En réalisant l'emploi comme accompagnateur ou accompagnatrice de personnes handicapées, vous êtes considéré comme travailleur autonome, car vous **travaillez pour vous-même**. Ce sont les **familles qui vous engagent**. Avec les familles, vous signez une **entente d'accompagnement**. Cette entente comprend certains points sur lesquels vous allez vous entendre tels que:
 - Le salaire (entre 15.25\$ et 20\$ de l'heure ou plus selon les moyens des familles);
 - Le jumelage est une entente de gré à gré qui se traduit par une entente qui se fait entre vous et la famille dans laquelle l'Accalmie n'intervient pas;
 - L'annulation du service de surveillance ou de gardiennage se fait dans un délai raisonnable que vous allez déterminer ensemble;
 - L'accompagnateur ou l'accompagnatrice se réserve le droit de refuser la garde des autres enfants du domicile outre la personne accompagnée;
 - Les accompagnateurs et accompagnatrices décident avec la famille de l'horaire des accompagnements et la famille n'a pas d'autorité face à l'accompagnateur. De plus, les accompagnateurs ne bénéficient pas d'avantages sociaux.

Recommandations de l'Accalmie :

- Nous recommandons à l'accompagnateur ou à l'accompagnatrice de noter les heures d'accompagnement réalisées pour chaque période (ex : chaque mois ou chaque semaine) soit en remettant à la famille une facture et en s'en gardant une copie ou en réalisant un fichier Excel dans lequel la personne compile ses heures afin d'être en mesure de déclarer son revenu à la fin de l'année.

Informations relatives au travail autonome – L'Accalmie

- Lorsque des activités ou de sorties (ex : restos, loisirs) ont lieu avec la personne accompagnée, nous suggérons à l'accompagnateur ou à l'accompagnatrice de garder les reçus afin de les remettre à la famille.
- L'Accalmie recommande aussi à l'accompagnateur ou à l'accompagnatrice de s'entendre avec les familles par rapport aux paiements des activités réalisées lors des accompagnements. L'accompagnateur ou l'accompagnatrice peut aussi voir à la possibilité que son kilométrage soit payé ainsi que le matériel nécessaire pour effectuer certaines activités.
- La responsable de l'Accalmie ne s'ingère pas dans les ententes entre l'accompagnateur et la famille. Cependant, elle peut agir en guise de soutien pour l'accompagnateur/l'accompagnatrice et pour la famille s'ils ont des questionnements. N'hésitez pas à la contacter!

La loi sur les normes du travail (LNT) :

- Dans le cadre de ce travail, vous disposez du libre choix des moyens d'exécution et vous ne travaillez pas sous l'autorité de quelqu'un (Revenu Québec, 2017). Pour ces raisons, **vous n'êtes pas régi par la Loi sur les normes du travail (LNT)**, car ces caractéristiques font de vous un travailleur autonome.
- Selon la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), les travailleurs non visés par la loi sur les normes du travail comprennent aussi les personnes qui effectuent du gardiennage comme travail selon ces conditions :
 - a) dans le logement de la personne gardée;
 - b) de façon ponctuelle (à l'occasion) ou;
 - c) dont l'emploi est fondé sur une relation d'entraide familiale ou communautaire;
 - d) et pour qui l'employeur ne poursuit pas de fins lucratives.

***** À noter!** Puisque l'accompagnateur ou l'accompagnatrice n'est pas couvert par la loi sur les normes du travail, il/elle doit s'assurer d'avoir une assurance de responsabilité civile au cas où il/elle se blesserait dans le cadre de son travail. ***

Pour plus d'informations sur le travail autonome, veuillez contacter un conseil de Revenus Québec au 418 659-6299.



Informations relatives au travail autonome – L'Accalmie

QUELQUES RÉFÉRENCES UTILISÉES POUR CE DOCUMENT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. (2016) *Travailleurs non visés par la loi sur les normes du travail*. Repéré à <https://www.cnt.gouv.qc.ca/non-couverts/travailleurs-non-vises-par-la-loi-sur-les-normes-du-travail/index.html>

Éducaloi. (2019). *Le statut de travailleur autonome*. Repéré à <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/le-statut-du-travailleur-autonome>

Revenu Québec. (2017). *Travailleur autonome ou salarié?* Repéré à <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/in-301%282017-10%29.pdf>